

**Exigences relatives à la
suffisance du capital pour les
credit unions et les caisses
populaires –
Règle de l'ARSF 2021 – 002**

FSRA

Financial Services Regulatory
Authority of Ontario

Séance d'information technique
Date : lundi 28 février 2022



Ontario

Introduction

- 
- i. Le paragraphe 78 (1) de la LCPCU 2020 dispose qu'une caisse doit se doter de politiques relatives au **capital** et aux liquidités compatibles avec les **règles de l'Autorité régissant la suffisance du capital** et des liquidités et se conformer à ces politiques.
 - ii. À l'heure actuelle, en vertu de la LCPCU 1994, les articles 15 à 20 du Règl. de l'Ont. 237/09 précisent les limites minimales du ratio du capital et les composantes du capital.
 - iii. En vertu de la LCPCU 2020, la **règle concernant les exigences relatives à la suffisance du capital pour les caisses populaires et les credit unions** (la « règle sur le capital ») définit les limites minimales du ratio de capital (pondéré en fonction du risque et ratio de levier) et les composantes du capital, comme le capital de catégorie 1, le capital de catégorie 2, les actifs pondérés en fonction du risque (APR) et les actifs nets.

Aperçu de la règle sur le capital



Article 1 – Interprétation

Article 2 – Portée

Article 3 – Ratios de capital minimums, ratio du tampon pour la conservation du capital et ratio de levier financier

Article 4 – Ajustements réglementaires au capital

Article 5 – Capital de catégorie 1

Article 6 – Capital de catégorie 2

Article 7 – Placements dans des instruments de capital et d'autres instruments CTAP d'institutions financières et d'institutions étrangères (nouveau)

Article 8 – Placements en actions dans des fonds (nouvel article)

Article 9 – Actif total

Article 10 – Actif pondéré en fonction des risques

Article 11 – Risque de crédit – Approche normalisée (élargissement des « tableaux » pour inclure des catégories d'actifs supplémentaires)

Article 12 – Risque opérationnel – Approche de l'indicateur de base

Article 13 – Risque des taux d'intérêt du marché général

Article 14 – Tampon pour la conservation du capital

Article 15 – Règle transitoire pour les ratios du capital minimum et le tampon pour la conservation du capital

Article 16 – Ratio de levier financier

Article 17 – Processus interne d'évaluation de la suffisance du capital

Article 18 – Non-conformité avec les exigences de capital

Portée de la règle 2021-002

Pour les caisses ayant des filiales, les ratios de capital doivent être calculés sur la base des états financiers consolidés de la caisse, sauf pour toute filiale qui est :

- i. un assureur; ou
- ii. une institution financière dont le levier financier n'est pas approprié, de l'avis de l'ARSF, pour une caisse.

Pour bénéficier de l'exception à l'obligation de déclaration du capital consolidé en vertu de l'alinéa (ii) ci-dessus, la caisse doit demander l'approbation explicite de l'ARSF.

Principales différences entre la réglementation actuelle et la nouvelle **FSRA** règle sur le capital

Financial Services Regulatory
Authority of Ontario

	Règl. de l'Ont. 237/09	Règle sur la suffisance du capital
1.	Les ratios de capital sont calculés sur une base non consolidée et les placements dans une filiale sont calculés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation (paragraphe 16(2) du Règl. de l'Ont. 237/09)	Les ratios de capital sont calculés sur une base consolidée (article 2 de la règle sur le capital)
2.	Se concentre principalement sur la suffisance des ratios de capital	Porte sur la composition et la suffisance du capital d'une caisse, notamment en exigeant un tampon de capital
3.	Les risques de capital/du pilier 1 d'une caisse sont principalement surveillés au moyen de deux ratios : ratio du capital (BRI) et ratio de levier financier	Les risques de capital/du pilier 1 d'une caisse sont surveillés au moyen de cinq ratios : ratio du capital de catégorie 1 , ratio de tampon pour la conservation du capital , ratio de capital pondéré en fonction du risque, ratio du capital de supervision et ratio de levier financier
4.	Les actifs d'une caisse sont principalement classés en cinq catégories de pondérations des risques (0 %, 20 %, 35 %, 75 %, 100 %)	Les actifs d'une caisse sont principalement classés en neuf catégories de pondérations des risques (0 %, 20 %, 35 %, 50 % , 75 %, 100 %, 150 % , 250 % et 1 250 %)
5.	Les placements sont pondérés en fonction du risque selon l'émetteur et le type de placement	Nouvelles méthodologies ajoutées pour pondérer en fonction du risque divers types de placements

Principaux ratios du capital (paragraphe 3(13), Tableau 1)

	Ratios	Minimum	Formule
1.	Ratio du capital de catégorie 1	6,5 %	Capital de catégorie 1 ÷ APR
2.	Ratio des bénéfices non répartis	3,0 %	Bénéfices non répartis ÷ APR
3.	Ratio du capital total	8,0 %	(Capital de catégorie 1 + capital de catégorie 2) ÷ APR
4.	Ratio du tampon pour la conservation du capital	2,5 %	Capital de catégorie 1 excédant le minimum requis pour respecter le « ratio du capital de catégorie 1 » et le « ratio du capital total »
5.	Ratio du capital de supervision total	10,5 %	(Capital de catégorie 1 + capital de catégorie 2) ÷ APR
6.	Ratio de levier financier	3,0 %	(Capital de catégorie 1 + capital de catégorie 2) ÷ actif net

Non-respect du tampon pour la conservation du capital minimum

- Comme décrit à l'article 14, si le ratio du tampon pour la conservation du capital d'une caisse est inférieur au montant minimum de 2,5 % d'APR, la caisse :
 - doit immédiatement élaborer un plan lui permettant de respecter ou de dépasser le niveau minimum, et ce plan doit inclure : a) la stratégie que la caisse utilisera pour réaliser le plan; b) la stratégie que la caisse utilisera pour réaliser le plan; et c) si la caisse s'attend à réaliser le plan sans délai, des assurances que le recouvrement du ratio du tampon pour la conservation du capital n'est pas temporaire;
 - doit remettre sans délai le plan à son conseil et à l'ARSF.
- Lorsque le tampon pour la conservation du capital d'une caisse est inférieur au minimum, elle doit limiter ses distributions comme indiqué dans le Tableau 5 de la règle sur le capital :

Tampon pour la conservation du capital réel exprimé en pourcentage du tampon pour la conservation du capital minimum dont une caisse a besoin	Pourcentage des bénéfices de la caisse pour le trimestre de l'exercice précédent que la caisse doit conserver
< 75 %	100 %
≥ 75 % à 85 %	80 %
≥ 85 % à 90 %	60 %
≥ 90 % à 100 %	40 %
≥ 100 %	0 %

Non-respect des exigences en matière de capital énoncées dans la règle sur le capital à sa date d'entrée en vigueur

- Comme décrit à l'article 15, si, à la date à laquelle cette règle entre en vigueur, une caisse ne peut respecter le ratio minimum du capital de catégorie 1, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum ou le ratio du capital de supervision total minimum, la caisse doit demander au directeur général d'approuver un plan de transition pour la dispenser du respect de ses obligations de maintenir le ratio du capital de catégorie 1 minimum, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum ou le ratio du capital de supervision total minimum ou toute combinaison de ces ratios, tel que le prévoit le plan de transition et sous réserve des modalités de celui-ci.
- La demande doit être dans une forme approuvée par le directeur général de l'ARSF et doit décrire la façon dont la caisse respectera ses obligations de maintenir le ratio du capital minimum.
- Le directeur général peut approuver le plan de transition, sous réserve des modalités qu'il établit, si le plan est dans l'intérêt fondamental des sociétaires de la caisse et que la caisse respectera les exigences de maintenir les niveaux de capital minimum dans un délai raisonnable.



Non-respect des exigences en matière de capital énoncées dans la règle sur le capital après sa date d'entrée en vigueur

- Comme décrit à l'article 18, si une caisse ne respecte pas les exigences de capital suffisant en vertu de l'article 77 de la LCPCU 2020, la règle sur le capital dispose que cette caisse :
 - (1) ne peut changer les modalités d'un prêt consenti par la caisse ou refinancer un tel prêt si cette mesure nuirait à sa conformité avec les exigences de ratio de capital, ou consentir tout prêt ou effectuer tout placement, directement ou indirectement; et
 - (2) doit soumettre immédiatement au directeur général (ARSF) un rapport sur les questions suivantes : (1) les circonstances ayant incité la caisse à ne pas respecter les exigences de capital suffisant, (2) les mesures que la caisse a prises pour respecter les exigences de capital suffisant, et (3) la date à laquelle la caisse prévoit respecter les exigences de capital suffisant.
- L'article 18 ci-dessus **ne s'applique pas** aux caisses qui :
 - i. n'ont pas satisfait à l'exigence de ratio du tampon pour la conservation du capital minimum;
 - ii. n'ont pas satisfait à l'exigence de ratio du capital de supervision minimum, car elles n'ont pas satisfait à l'exigence de ratio du tampon pour la conservation du capital;
 - iii. ont demandé une période de transition conformément à l'article 15.

Exigences en matière de production de rapports

- Les exigences en matière de rapports dans le RIM sont dictées par la règle, le gabarit intègre les exigences.
- La mise à jour du RIM est en cours.
- Le RIM à jour comprendra deux ensembles liés aux rapports :
 - calendrier complet pour toutes les caisses;
 - calendrier consolidé requis pour le calcul de la suffisance du capital consolidé, applicable aux caisses ayant des filiales ou des sociétés affiliées consolidées.
- L'ARSF a fourni un gabarit afin de servir d'outil pour :
 - aider à calculer les ratios du capital;
 - aider à se préparer aux changements des systèmes de production de rapports.
- Le gabarit doit être utilisé pour calculer et communiquer les principaux paramètres du capital :
 - mensuellement, pour toutes les caisses, peu importe si elles ont des filiales consolidées;
 - à la fin de chaque trimestre, pour les caisses ayant des filiales ou des sociétés affiliées consolidées.
- Le gabarit peut être utilisé pour le calcul des paramètres du capital consolidés ou non consolidés.
- Il n'est pas nécessaire de déposer le gabarit, seulement les principaux paramètres du capital.

Plan de mise en œuvre des rapports sur le capital



Entrée en vigueur de la nouvelle loi et de la règle sur le capital

6 principaux paramètres du capital disponibles pour saisie manuelle dans le RIM

Première mise à jour du RIM prête

Deuxième mise à jour du RIM prête



	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT
Aucune filiale consolidée	Aucun changement dans les rapports	Aucun changement dans les rapports	RIM mensuel + saisie manuelle des 6 principaux paramètres du capital UTILISER LE GABARIT	RIM mensuel (mis à jour en fonction des nouveaux paramètres du capital) calcul automatisé des paramètres du capital		AUTOMATISÉ	RIM complètement à jour
Filiales consolidées	Aucun changement dans les rapports	Aucun changement dans les rapports	RIM mensuel	RIM mensuel (non consolidé) + 6 principaux paramètres du capital consolidés à la fin du trimestre, par saisie manuelle		AUTOMATISÉ UTILISER LE GABARIT	AUTOMATISÉ POUR LES RAPPORTS DE DONNÉES CONSOLIDÉES ET NON CONSOLIDÉES

Guide du gabarit Excel



ANY
QUESTIONS
?